

Règlement numéro 203

Règlement concernant les  
branchements à l'égout et le contrôle  
des rejets dans le réseau d'égout.

**Attendu qu'**afin de protéger les ouvrages de collecte, d'interception ou de traitement des eaux, il est nécessaire d'adopter un règlement concernant les branchements à l'égout municipal.

**Attendu qu'**un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du conseil tenue le 27 juin 2011.

rés.3367-11

**En conséquence**, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Louis Mandeville qu'un règlement portant le numéro 203 soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

**Article 1 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1) branchement à l'égout : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;
- 2) égout domestique : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques ;
- 3) égout pluvial : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ;
- 4) B.N.Q. : Bureau de normalisation du Québec
- 5) demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20<sup>0</sup>C.
- 6) eaux usées domestiques : eaux contaminées par l'usage domestique ;
- 7) eaux de procédé : eaux contaminées par une activité industrielle ;
- 8) eaux de refroidissement : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement ;
- 9) matière en suspension : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no 934 AH ;
- 10) point de contrôle : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement ;

**Article 2 OBLIGATION**

Toute résidence, habitation ou immeuble évacuant des eaux usées domestiques et qui seront desservis par le réseau d'égout domestique de la Municipalité, ont l'obligation de se brancher à ce réseau dans **un délai de trois (3) mois** après l'acceptation provisoire des travaux de collecte et de traitement des eaux usées.

## **MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT**

Lorsqu'une unité d'évaluation regroupe plusieurs résidences ou immeuble évacuant des eaux usées, le propriétaire pourra avoir un seul branchement commun à l'égout sanitaire pour l'ensemble des immeubles de l'unité d'évaluation. Il en est de même pour les immeubles possédant un tuyau d'évacuation des eaux usées communautaires, avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, le propriétaire d'une résidence qui est desservie par un système de traitement des eaux usées conforme à la loi sur la qualité de l'environnement et de ses modifications, n'est pas dans l'obligation de se brancher au réseau d'égout domestique de la Municipalité à la condition de faire la preuve qu'un tel système existe et est en opération.

### **Article 3 PERMIS REQUIS**

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de la municipalité.

### **Article 4 DEMANDE DE PERMIS**

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
  - a) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;
  - b) Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;
  - c) Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;
  - d) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article ;
  - e) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines ;
- 2) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout ;
- 3) dans le cas d'un édifice public, au sens de la loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie

### **Article 5. COÛT DU PERMIS**

Le coût pour obtenir un permis d'installation, de renouvellement ou d'allonge d'un branchement à l'égout, ou de raccordement d'une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, est établi par résolution du conseil.

### **Article 6 AGRANDISSEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

Tout agrandissement ou prolongement du réseau d'égout dans le but de desservir un nouveau secteur sera réalisé par le promoteur du nouveau développement et à ses frais. Les installations devront être approuvées par la municipalité et le

Ministère du développement durable, de l'environnement et des Parcs (MDDEP). Une copie des plans et devis préparés par un ingénieur doivent être déposés à la municipalité pour approbation.

Toute personne désirant procéder à la subdivision de son terrain dans le but de permettre une construction additionnelle devra rembourser en entier les coûts engagés par la municipalité afin de lui permettre de réaliser l'installation d'une entrée de service supplémentaire.

#### **Article 7. AVIS DE TRANSFORMATION**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

#### **Article 8 AVIS**

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres qu'un branchement à l'égout.

#### **Article 9 TYPE DE TUYAUTERIE**

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

#### **Article 10 MATÉRIAUX UTILISÉS**

Les matériaux autorisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- 1) le ciment amiante : BNQ 2632-050, classe 3300 ;
- 2) le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BNQ 3624-130, catégorie R-600 ;
- 3) le béton non armé : BNQ 2622-130, classe 3 ;
- 4) le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3 ;
- 5) la fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

#### **Article 11. LONGUEUR DES TUYAUX**

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 9.

#### **Article 12 DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE**

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du

## **MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT**

Québec (L.R.Q. 1981, chapitre 1-12.1, r.1, article 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment.

*NOTE : Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à sa version la plus récente.*

### **Article 13 IDENTIFICATION DES TUYAUX**

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

### **Article 14 INSTALLATION**

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

### **Article 15 INFORMATION REQUISE**

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

### **Article 16 BRANCHEMENT INTERDIT**

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

### **Article 17 PIÈCES INTERDITES**

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

### **Article 18 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ**

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ; et
- 2) La pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation, doivent être considérés pour le calcul de la pente.
- 3) Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,50 au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

### **Article 19 PUIITS DE POMPAGE**

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage à l'égout municipal pour les eaux usées domestiques seulement. Les eaux pluviales et souterraines ne doivent pas être évacuées par ce puits de pompage.

**Article 20 LIT DE BRANCHEMENT**

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

**Article 21 PRÉCAUTIONS**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

**Article 22 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT**

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiques à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

**Article 23 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT**

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

**Article 24 REGARD D'ÉGOUT**

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout

**Article 25 SOUPE DE RETENUE**

## **MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT**

Une soupape de retenue (soupape à clapet) approuvée et ventilée conformément à l'article 5.3.4 du Code de plomberie du Québec doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de planchers, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sol et les caves, ainsi que sur les systèmes élevatoires et les conduites d'évacuation des fosses de retenue recevant les eaux de drains de fondation. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

On ne doit installer aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment.

Au cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité ne sera responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

L'Emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la Municipalité d'installer une soupape de retenue.

Cette soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec, L.R.Q. 1981, Chapitre I-R-1, R.1 et ses modifications.

### **Article 26 INTERDICTION, LOCALISATION**

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques autrement que dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique.

### **Article 27 SÉPARATION DES EAUX**

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau. Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

### **Article 28 EAUX DES FOSSÉS**

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

### **Article 29 AVIS ET AUTORISATION DE REMBLAYAGE**

Avant de remplacer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité et avant d'effectuer le remblayage, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur autorise le remblayage.

### **Article 30 REMBLAYAGE**

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 23.

**Article 31 ABSENCE D'INSPECTION**

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification, il peut exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

**Article 32 PROHIBITION**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

**SECTION II**

**Article 33 OBJET :**

Cette section du règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la municipalité de Saint-Cuthbert, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

**Article 34 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement ainsi que tous les établissements existants.

**Article 35 CONTROLE DES EAUX**

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau domestique, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètres afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

**Article 36 EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DOMESTIQUES**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts domestiques :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F) ;
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5 après dilution ;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale ;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables ;

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées ;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
- composés phénoliques ..... : 1,0 mg/l
  - cyanures totaux (exprimés en HCN)..... : 2 mg/l
  - sulfures totaux (exprimés en H<sub>2</sub>S) ..... : 5 mg/l
  - cuivre total : 5..... mg/l
  - cadmium total: 2..... mg/l
  - chrome total : 5..... mg/l
  - nickel total : 5..... mg/l
  - mercure total: 0,05..... mg/l
  - zinc total : ..... 10 mg/l
  - plomb total : 2..... mg/l
  - arsenic total : 1..... mg/l
  - phosphore total :..... 100mg/l
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l ;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quel qu'endroit que ce soit du réseau ;
- k) tout produit radioactif ;
- l) toute matière mentionnée au paragraphe c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur ;
- n) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

### Article 37 INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

**Article 38 MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE**

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé " Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater " publié conjointement par "American Public Health Association", American Water Works Association" et Water Pollution Control Fédération".

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

**Article 39 RÉGULARISATION DU DÉBIT**

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

**SECTION III**

**DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

**Article 40 AMENDE**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de trois cent dollars (300 \$) ;
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

**Article 41 INFRACTION CONTINUE**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

**Article 42 DROIT D'INSPECTER**

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout l'immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

**Article 43 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ANNEXE I**

## **LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS**

### **1. GÉNÉRALITÉS**

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

### **2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ**

#### **2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture**

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

#### **2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures**

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q, en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

### **3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION**

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques, reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

### **4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier.

Avis de motion : 27 juin 2011  
Adoption : 4 juillet 2011.  
Publication : 11 juillet 2011.  
Entrée en vigueur : 11 juillet 2011.  
Modifié le 04-06-12 par le règl. 221  
Modifié le 15-12-15 par le règl. 264